

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1873-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)
fixant le pourcentage des droits de vote à détenir par
les actionnaires majoritaires pour qu'un groupe
minoritaire puisse demander au Conseil
déontologique des valeurs mobilières d'imposer le
dépôt d'une offre publique de retrait.**

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 21;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

Arrête :

Article premier : Le pourcentage des droits de vote, visé à l'article 21 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, permet à un groupe minoritaire de demander au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'imposer au groupe majoritaire le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 66% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5274 du 16-12-2004 Page 2104.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5271 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1874-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)
fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son
détenteur à procéder à une offre publique d'achat.**

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 18;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

Arrête :

Article premier : Le pourcentage des droits de vote, visé au second alinéa de l'article 18 de la loi n° 26-03 susvisée dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, impose le dépôt d'une offre publique d'achat est fixé à 40% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5270 du 02-12-2004 Page 5270.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1875-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)
fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son
détenteur à procéder à une offre publique de retrait.**

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 20;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

Arrête :

Article premier : Le pourcentage des droits de vote, visé au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, impose le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 95% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5274 du 16-12-2004 Page 2104.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5271 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).